

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 05/11/2024 - 20038 - 1989 D 00500 - 351 413 273 - VPNG

VPNG

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 127.771,25 Euros
Siège social : 11 bis, rue de la Loge
34000 MONTPELLIER

351 413 273 RCS Montpellier

ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 23 SEPTEMBRE 2024

LES SOUSSIGNES :

Maître Guénaël BEQUAIN DE CONINCK,
demeurant 17 Bis Rue du Terrain des Sports, 11110 Armissan,

Maître Sandrine BEZARD,
demeurant 88 Boulevard Charles Warnery, 34000 Montpellier,

Maître Régis CONSTANS,
demeurant 2 Lotissements des Coteaux, 34230 Puilacher,

Maître Gilles GAUER,
demeurant 10 Rue Gustave Courbet, 34000 Montpellier,

Maître Chloé GILLI-CANAL,
demeurant 454 Route de St Drézéry, 34160 Saint Jean de Cornies,

Maître Anne-Cécile PERROUTY,
demeurant 37 Rue de la Condamine, 34080 Montpellier,

Maître Alexia ROLAND,
demeurant 1C Rue du Clair Soleil, 34170 Castelnau-le-Lez,

AR HOLDING, Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 1C Rue du Clair Soleil, 34170 Castelnau-le-Lez, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 983 562 216, représentée par sa Présidente, Maître Alexia ROLAND,

SELARL VPNG, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats, au capital de 125 771,25 euros, ayant son siège social 11 Bis Rue de la Loge, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 351 413 273, représentée par l'un de ses cogérants, Maître Gilles GAUER,

Paraphe DS DS DS DS DS Paraphe DS


Détenant ensemble 825 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats, VPNG désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société VPNG et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification de l'article 7 des statuts à la suite des cessions par Maître Véronique NOY de l'intégralité de ses 245 parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir rappelé l'existence des trois actes de cessions de parts suivants :

- Cession par acte sous signature privée en date du **21 Janvier 2024**, aux termes duquel Maître Véronique NOY cédait à : Maître Guénaël BEQUAIN DE CONINCK 2 parts sociales numérotées 244 et 245 ; Maître Chloé GILLI-CANAL 26 parts sociales numérotées 218 à 243 ; Maître Anne-Cécile PERROUTY 26 parts sociales numérotées 192 à 217 ; et la SELARL VPNG 46 parts sociales numérotées 146 à 191 ;
- Cession par acte sous signature privée en date du **22 mars 2024**, aux termes duquel Maître Véronique NOY cédait à : Maître Sandrine BEZARD 25 parts sociales numérotées 121 à 145 ;
- Cession par acte sous signature privée en date à Montpellier du **11 juin 2024**, aux termes duquel Maître Véronique NOY cédait à Maître Alexia ROLAND 1 part sociale numérotée 1 et à la société AR HOLDING 119 parts sociales numérotées 2 à 120 ;

décident à l'unanimité, la modification de l'article 7 des statuts selon les dispositions ci-après et ce à compter du 12 juin 2024, date de la dernière cession de parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille sept cent soixante et onze euros et vingt-cinq centimes (125.771,25 euros).

Il est divisé en 825 parts sociales numérotées de 1 à 825, de 152,45 euros nominal chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Me Alexia ROLAND à concurrence de UNE PART numérotée 1	1
La Société AR HOLDING à concurrence de CENT-DIX-NEUF PARTS	119

Paraphe DS Paraphe DS Paraphe DS Paraphe DS Paraphe DS Paraphe DS



numérotées de 2 à 120	
Me Gilles GAUER à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS numérotées de 246 à 530	285
Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de QUATRE-VINGT- DEUX PARTS numérotées de 244 à 245 et de 531 à 610	82
Me Régis CONSTANS à concurrence de CENT VINGT PARTS numérotées de 611 à 730	120
Me Sandrine BEZARD à concurrence de CENT VINGT PARTS numérotées de 121 à 145 et de 731 à 825	120
La Société VPNG à concurrence de QUARANTE-SIX PARTS numérotées de 146 à 191	46
Me Anne-Cécile PERROUTY à concurrence de VINGT-SIX PARTS numérotées de 192 à 217	26
Me Chloé GILLI CANAL à concurrence de VINGT-SIX PARTS numérotées de 218 à 243	26
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENT VINGT CINQ	825

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 825 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et en particulier au Cabinet PLMC AVOCATS, sis 255 rue de l'Acropole 34000 Montpellier, pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.









Signé par :

478754F1EA2E49B...

Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK,

Signé par :

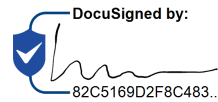
8568A9A9B67E4F0...

Me Sandrine BEZARD,

DocuSigned by:

6AC2A692857842A...

Me Régis CONSTANS,

DocuSigned by:

82C5169D2F8C483...

Me Gilles GAUER,

DocuSigned by:

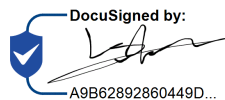
937E7D304167479...

Me Chloé GILLI-CANAL,

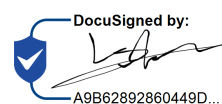
DocuSigned by:

C46F12477827481...

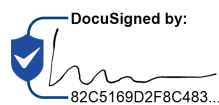
Me Anne-Cécile PERROUTY,

DocuSigned by:

A9B62892860449D...

Me Alexia ROLAND,

DocuSigned by:

A9B62892860449D...

Pour AR HOLDING,
Me Alexia ROLAND,

DocuSigned by:

82C5169D2F8C483...

Pour la SELARL VPNG,
Me Gilles GAUER,

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Maître Véronique NOY

Avocat au Barreau de Montpellier
née le 14 mars 1961 à Béziers
Divorcée
Domiciliée 6 boulevard de la Perruque 34000 MONTPELLIER

De première part, ci-après désignée la « Cédante »,

Et :

Maître Anne-Cécile PERROUTY

Avocat au Barreau de Montpellier
née le 27 décembre 1976 à Brest,
de nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Christophe Dechereis
Domiciliée 37 rue de la condamine, 34080 Montpellier

Maître Chloé GILLI-CANAL

Avocat au Barreau de Montpellier
née le 25 décembre 1984 à Chambéry
de nationalité française
célibataire liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Benoit Mora
Domiciliée 454 Route de St Drézéry, 34160 St Jean de Cornies

Maître Guénaël BEQUAIN DE CONINCK

Avocat au Barreau de Montpellier
né le 3 juillet 1968 à Bordeaux (33)
de nationalité française
domicilié 17 bis, rue du terrain des sports, 11110 ARMISSAN
époux de Madame Astrid DE CONINCK
avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrick LEBLOND
notaire à Pessac (33), le 21 juin 2001
établi préalablement à leur union célébrée le 6 juillet 2001 à Bordeaux (33)

SELARL « VPNG »

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats, au capital de 125.771,25 Euros,
Siège social : 11bis rue de la Loge, 34000 MONTPELLIER,
RCS Montpellier 351 413 273,

 DS
VN

 DS
CG

 DS
CG

 DS
AP

 DS
GBDC

Représentée par l'un de ses cogérants, Me Gilles GAUER,

De seconde part, ci-après désignés les « Cessionnaires »,

La Cédante et les Cessionnaires étant désignés ensemble les « Parties ».

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

1. La société VPNG (ci-après la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle d'avocats.

Elle a fait l'objet d'une transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2023, à effet au 1^{er} janvier 2024.

La Société est aujourd'hui dénommée "SELARL VPNG", son siège social est à Montpellier, 11 bis, rue de la Loge, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 351.413.273.

La répartition du capital social a été modifiée en dernier lieu par décision collective des Associés en date du 24 mars 2022, portant rachat de parts sociales, annulation et réduction du capital social.

Le capital social est égal à 125.771,25 Euros, divisé en 825 parts sociales de 152,45 Euros chacune numérotées de 1 à 825 ainsi réparties :

Me Véronique NOY à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS Numérotées de 1 à 245	245
Me Gilles GAUER à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS Numérotées de 246 à 530	285
Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de QUATRE-VINGTS PARTS Numérotées de 531 à 610	80
Me Régis CONSTANS à concurrence de CENT VINGT PARTS Numérotées de 611 à 730	120
Me Sandrine BEZARD à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE PARTS Numérotées de 731 à 825	95
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENT VINGT CINQ	825

DS
VN

DS
LG

DS
S S

DS
RP

DS
GBDC

Par ailleurs, il existe 75 parts d'industrie au sein de la société, attribuées comme suit :

Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de SIX PARTS numérotées de 1 à 6	6
Me Régis CONSTANS à concurrence de ONZE PARTS numérotées de 7 à 17	11
Me Sandrine BEZARD à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 18 à 46	29
à Me Alexia ROLAND à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 47 à 75	29
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INDUSTRIE : SOIXANTE QUINZE PARTS	75

Les Associés de la Société sont ci-après désignés les « **Associés** ».

Les cogérants de la Société sont Me Gilles GAUER et Me Sandrine BEZARD.

2. Par acte électronique en date des 29, 30 et 31 décembre 2023, Me BEZARD, Me ROLAND, Me BLONDEAUT, Me GILLI-CANAL, Me PERROUTY et Me BEQUAIN DE CONINCK ont consenti à Me NOY une promesse d'achat de ses parts sociales pour un prix unitaire de mille deux cent sept euros par part sociale.
3. Par acte séparé, Me Véronique NOY a levé, ce jour, partiellement son option de vente de ses parts sociales auprès de Me BLONDEAUT, Me GILLI-CANAL, Me PERROUTY et Me BEQUAIN DE CONINCK pour un total de cent (100) parts sociales.
4. Par les présentes, Me Véronique NOY accepte que Me BLONDEAUT, qui s'était engagé à acquérir quarante-six (46) parts de la Société, se substitue la société SELARL VPNG dans l'achat desdites parts.
5. Le présent acte a pour objet de procéder à la cession de cent (100) parts sociales détenues par Me NOY dans le capital de la SELARL VPNG. Cet acte, en ce inclus l'exposé préalable, est ci-après désigné l' « **Acte de cession** ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

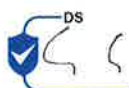






TABLE DES MATIERES

1. CESSIONS DE PARTS SOCIALES	5
2. PRIX	5
2.1. Détermination du Prix de cession :	5
2.2. Paiement du Prix de Cession :	6
3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS	6
3.1. Pleine capacité des Parties	6
3.2. Absence de garantie d'actif et de passif du Cédant	6
3.3. Compte courant associé de la Cédante	6
3.4. Engagements de non-concurrence de la Cédante	6
4. AGREMENT DE LA CESSION	7
5. AFFIRMATION DE SINCERITE :	7
6. FISCALITE	7
6.1. Enregistrement	7
6.2. Plus-value	7
7. OPPOSABILITE FORMALITES - POUVOIRS	7
8. DISPOSITION DIVERSES	8
8.1. Contrat librement négocié	8
8.2. Frais	8
8.3. Loi applicable et juridiction	8
9. ECRIT ELECTRONIQUE	8



1. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La Cédante cède aux Cessionnaires cent (100) parts sociales de la SELARL VPNG, ainsi qu'il suit :

- **Première cession de parts** : Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société SELARL VPNG, qui accepte sous les mêmes conditions, quarante-six (46) parts sociales de la Société, numérotées de 146 à 191.
- **Deuxième cession de parts** : Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Me Anne-Cécile PERROUTY, qui accepte sous les mêmes conditions, vingt-six (26) parts sociales de la Société, numérotées de 192 à 217.
- **Troisième cession de parts** : Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Me Chloé GILLI-CANAL, qui accepte sous les mêmes conditions, vingt-six (26) parts sociales de la Société, numérotées de 218 à 243.
- **Quatrième cession de parts** : Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK, qui accepte sous les mêmes conditions, deux (2) parts sociales de la Société, numérotées de 244 et 245.

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour, et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et obligés par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme sera établie par le Gérant. Pour chacune des 100 parts de capital cédées, les Cessionnaires auront droit aux dividendes distribués postérieurement à cette date.

Chacun des Cessionnaires déclare avoir eu communication des déclarations fiscales (résultat et TVA) de la Société pour les années 2021, 2022 et 2023.

2. PRIX

2.1. Détermination du Prix de cession :

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant un prix unitaire de 1207 euros par part sociale (MILLE DEUX CENT SEPT EUROS), et pour un prix total de **120 700 Euros** (CENT VINGT MILLE SEPT CENT EUROS) réparti ainsi qu'il suit :

Première cession de parts : prix des 46 parts sociales cédées par Me Véronique NOY à la société VPNG : **55 522 Euros** (CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS).

Deuxième cession de parts : prix des 26 parts sociales cédées par Me Véronique NOY à Me Anne-Cécile PERROUTY : **31 382 Euros** (TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS).

Troisième cession de parts : prix des 26 parts sociales cédées par Me Véronique NOY à Me Chloé GILLI-CANAL : **31 382 Euros** (TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS).

Quatrième cession de parts : prix des 2 parts sociales cédées par Me Véronique NOY à Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK : **2 414 Euros** (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS).

Ce prix est qualifié de « **Prix de Cession** »

 DS
VN

 DS
CG

 DS
CC

 DS
AP

 DS
GBDC

2.2. Paiement du Prix de Cession :

L'intégralité du Prix de Cession a d'ores et déjà été versée par les Cessionnaires par virement au compte ouvert auprès de la Carpa du Barreau de Montpellier par la SELARL PLMC AVOCATS représentée par Me Pierre LAFONT.

La SELARL PLMC AVOCATS reversera le Prix de Cession à la Cédante, sans délai dès après la signature du présent Acte de cession, sous réserve des délais de bonne fin de la CARPA.

La Cédante délivre bonne et valable **QUITTANCE** du Prix de cession, sous réserve du parfait encaissement du Prix de Cession par la Carpa du Barreau de Montpellier.

3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1. Pleine capacité des Parties

La Cédante déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Cédante et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

3.2. Absence de garantie d'actif et de passif du Cédant

Tenant les négociations entre les Parties et l'identité des Cessionnaires, les présentes cessions de parts sociales sont stipulées sans garantie de passif et d'actif qu'il s'agisse d'actif corporel ou incorporel.

3.3. Compte courant associé de la Cédante

Si la Cédante est titulaire d'une créance inscrite au crédit de son compte courant d'associé, celle-ci lui sera remboursée au plus tard le 30 juin 2024 par la Société qui s'y engage, ce dont, en outre, les Cessionnaires se portent fort.

3.4. Engagements de non-concurrence de la Cédante

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour, la Cédante, sauf dans le cadre des activités menées exclusivement au profit et pour le compte de la Société, s'oblige :

- à ne pas exercer ou à participer, à quelque titre que ce soit, à une activité concurrente et/ou préjudiciable aux activités de la Société ;

 DS
UN

 DS
CG

 DS
S

 DS
RP

 DS
GBDC

- à ne pas solliciter ni démarcher les clients de la Société (existants à la date à laquelle la Cédante aura cessé d'être associée), ni à effectuer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une quelconque prestation de nature à concurrencer les activités de la Société, en particulier au profit de l'un quelconque des clients de la Société, ni à les inciter à quitter cette dernière ou à s'en détourner.

4. AGREMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions de parts sociales ont été agréées par délibération des Associés lors de l'Assemblée générale du 24 janvier 2024, conformément à l'article 15 des statuts.

5. AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

6. FISCALITE

6.1. Enregistrement

La Cédante précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement seront ainsi payés :

- Par la société VPNG : 1 627 euros
- Par Me Anne-Cécile PERROUTY : 920 euros
- Par Me Chloé GILLI-CANAL : 920 euros
- Par Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK : 71 euros

6.2. Plus-value

La Cédante déclare avoir été informée par le rédacteur des présentes des conséquences de la présente mutation en matière d'imposition des plus-values pouvant être dégagée par la cession de ses parts sociales.

7. OPPOSABILITE FORMALITES - POUVOIRS

En vue de leur opposabilité à la Société, les présentes cessions seront soit signifiées à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession

 DS
UN

 DS
CG

 DS
S S

 DS
AP

 DS
GBDL

en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

8. DISPOSITION DIVERSES

8.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties déclare avoir librement et préalablement débattu et négocié les termes du présent Protocole, et qu'en conséquence le Protocole ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

8.2. Frais

Chaque Partie supportera ses propres frais et dépenses engagés dans le cadre de la négociation, la préparation des présentes cessions de parts sociales.

Tous les droits d'enregistrement dus dans le cadre des transferts des parts sociales seront supportés par les Cessionnaires.

8.3. Loi applicable et juridiction

Le présent Acte est régi par le droit français.

Tout différend né entre les Parties ou entre les associés et la Société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole pourra être soumis pour arbitrage au Bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite.


9. ECRIT ELECTRONIQUE


Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) l'acte de cession de parts sociales est conclu par écrit sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et est signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign® garantissant le lien entre chaque signature et l'acte de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) l'exigence requérant que chaque Partie dispose d'un (1) exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales sera réputée satisfaite dès lors que l'acte de cession de parts sociales signé électroniquement sera établi et conservé conformément aux dispositions




des articles 1366 et 1367 du code civil, et que ce procédé permettra à chaque Partie de disposer d'une copie de l'acte de cession de parts sociales sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

DocuSigned by:
 *Véronique NOU*
DE1F048ADE6A4CB...
Maître veronique NOU

DocuSigned by:
 *Anne-Cécile PERROUTY*
C46F12477827481...
Maître Anne-Cécile PERROUTY

DocuSigned by:
 *Chloé GILLI-CANAL*
937E7D304167479...
Maître Chloé GILLI-CANAL

DocuSigned by:
 *Guénaël BEQUAIN DE CONINCK*
478754F1EA2E49B...
Maître Guénaël BEQUAIN DE CONINCK

DocuSigned by:
 *[Signature]*
82C5169D2F8C483...
Pour la SELARL « VPNG »
Me Gilles GAUER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 23/02/2024 Dossier 2024 00012572, référence 3404P02 2024 A 01220

Enregistrement : 3538 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille cinq cent trente-huit Euros

Montant reçu : Trois mille cinq cent trente-huit Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Maître Véronique NOY

Avocat au Barreau de Montpellier

née le 14 mars 1961 à Béziers

Divorcée

Domiciliée 6 boulevard de la Perruque 34000 MONTPELLIER

De première part, ci-après désignée la « Cédante »,

Et :

Maître Sandrine BEZARD

Avocat au Barreau de Montpellier,

Née le 24 mars 1974 à Montpellier (34),

de nationalité française,

Célibataire

Domiciliée 88, boulevard Charles Warnery, 34000 Montpellier

De seconde part, ci-après désignée la « Cessionnaire »,

La Cédante et la Cessionnaire étant désignées ensemble les « Parties ».

En présence de :

SCP « VPNG »

Société civile professionnelle d'avocats, au capital de 125.771,25 Euros,

Siège social : 11bis rue de la Loge, 34000 MONTPELLIER,

RCS Montpellier 351 413 273,

Représentée par l'un de ses cogérants, Me Gilles GAUER,

Ci-après désignée la « Société »,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle d'avocats.

DS
SB

DS
VN

Elle a fait l'objet d'une transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2023, à effet au 1^{er} janvier 2024.

La Société est aujourd'hui dénommée "SELARL VPNG ", son siège social est à Montpellier, 11 bis, rue de la Loge, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 351.413.273.

La répartition du capital social a été modifiée en dernier lieu par décision collective des Associés en date du 24 mars 2022, portant rachat de parts sociales, annulation et réduction du capital social.

Le capital social est égal à 125.771,25 Euros, divisé en 825 parts sociales de 152,45 Euros chacune numérotées de 1 à 825 ainsi réparties :

Me Véronique NOY à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS Numérotées de 1 à 145	145
Me Gilles GAUER à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS Numérotées de 246 à 530	285
Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de QUATRE-VINGTS PARTS Numérotées de 531 à 610 et 244 et 245	82
Me Régis CONSTANS à concurrence de CENT VINGT PARTS Numérotées de 611 à 730	120
Me Sandrine BEZARD à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE PARTS Numérotées de 731 à 825	95
La société VPNG à concurrence de QUARANTE-SIX PARTS Numérotées de 146 à 191	46
Me Anne-Cécile PERROUTY A concurrence de VINGT-SIX PARTS Numérotées de 192 à 217	26
Me Chloé GILLI CANAL A concurrence de VINGT-SIX PARTS Numérotées de 218 à 243.	26
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENT VINGT CINQ	825



Il existe 75 parts d'industrie au sein de la société, attribuées comme suit :

Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de SIX PARTS numérotées de 1 à 6	6
Me Régis CONSTANS à concurrence de ONZE PARTS numérotées de 7 à 17	11
Me Sandrine BEZARD à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 18 à 46	29
à Me Alexia ROLAND à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 47 à 75	29
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INDUSTRIE : SOIXANTE QUINZE PARTS	75

Les cogérants de la Société sont Me Gilles GAUER et Me Sandrine BEZARD.

Les Associés de la Société, savoir : Me Gilles GAUER, Me Régis CONSTANS, Me Sandrine BEZARD, Me Véronique NOY, Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK, Me Alexia ROLAND, Me Anne-Cécile PERROUTY et Me Chloé GILLI-CANAL sont ci-après désignés les « **Associés** ».

Le présent acte, en ce inclus l'exposé préalable, est ci-après désigné l' « **Acte de cession** ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :




TABLE DES MATIERES

1. CESSIION DE PARTS SOCIALES	5
2. PRIX	5
2.1. Détermination du Prix de cession :	5
2.2. Paiement du Prix de Cession :	5
3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS	5
3.1. Pleine capacité des Parties	5
3.2. Absence de garantie d'actif et de passif du Cédant	6
3.3. Compte courant associé de la Cédante	6
3.4. Engagements de non-concurrence de la Cédante	6
4. AGREMENT DE LA CESSIION	6
5. AFFIRMATION DE SINCERITE :	6
6. FORMALITE D'ENREGISTREMENT	6
7. OPPOSABILITE FORMALITES - POUVOIRS	7
8. DISPOSITION DIVERSES	7
8.1. Contrat librement négocié	7
8.2. Frais	7
8.3. Loi applicable et juridiction	7
9. ECRIT ELECTRONIQUE	8



1. CESSION DE PARTS SOCIALES

Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Me Sandrine Bézard, qui accepte sous les mêmes conditions, vingt-cinq (25) parts sociales de la Société, numérotées de 121 à 145.

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et obligée par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme sera établie par le Gérant. Pour chacune des 25 parts de capital cédées, la Cessionnaire aura droit aux dividendes distribués postérieurement à cette date.

La Cessionnaire déclare avoir eu communication des déclarations fiscales (résultat et TVA) de la Société pour les années 2021, 2022 et 2023.

2. PRIX

2.1. Détermination du Prix de cession :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix unitaire de 1207 euros par part sociale (MILLE DEUX CENT SEPT EUROS), soit pour un prix total de **30 175 Euros** (TRENTE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS).

Ce prix est qualifié de « **Prix de Cession** »

2.2. Paiement du Prix de Cession :

L'intégralité du Prix de Cession a d'ores et déjà été versée par la Cessionnaire par virement au compte ouvert auprès de la Carpa du Barreau de Montpellier par la SELARL PLMC AVOCATS représentée par Me Pierre LAFONT.

La SELARL PLMC AVOCATS reversera le Prix de Cession à la Cédante, sans délai dès après la signature du présent Acte de cession, sous réserve des délais de bonne fin de la CARPA.

La Cédante délivre bonne et valable **QUITTANCE** du Prix de cession, sous réserve du parfait encaissement du Prix de Cession par la Carpa du Barreau de Montpellier.

3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1. Pleine capacité des Parties

La Cédante déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

DS
SB

DS
VN

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

3.2. Absence de garantie d'actif et de passif du Cédant

Compte tenu des négociations entre les Parties et l'identité de la Cessionnaire, la présente cession de parts sociales est stipulée sans garantie de passif et d'actif qu'il s'agisse d'actif corporel ou incorporel.

3.3. Compte courant associé de la Cédante

Si la Cédante est titulaire d'une créance inscrite au crédit de son compte courant d'associé, celle-ci lui sera remboursée au plus tard le 30 juin 2024 par la Société qui s'y engage, ce dont la Cessionnaire se porte fort.

3.4. Engagements de non-concurrence de la Cédante

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour, la Cédante, sauf dans le cadre des activités menées exclusivement au profit et pour le compte de la Société, s'oblige :

- à ne pas exercer ou à participer, à quelque titre que ce soit, à une activité concurrente et/ou préjudiciable aux activités de la Société ;
- à ne pas solliciter ni démarcher les clients de la Société (existants à la date à laquelle la Cédante aura cessé d'être associée), ni à effectuer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une quelconque prestation de nature à concurrencer les activités de la Société, en particulier au profit de l'un quelconque des clients de la Société, ni à les inciter à quitter cette dernière ou à s'en détourner.

4. AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession de parts sociales a été notifiée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, et les Associés l'ont agréée par délibération de l'Assemblée générale du 24 janvier 2024 conformément à l'article 15 des statuts.

5. AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

6. FORMALITE D'ENREGISTREMENT



La Cédante précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement seront payés par Me Sandrine BEZARD pour un montant de 884 euros.

7. OPPOSABILITE FORMALITES - POUVOIRS

En vue de leur opposabilité à la Société, la présente cession sera signifiée à la Société soit dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

8. DISPOSITION DIVERSES

8.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties déclare avoir librement et préalablement débattu et négocié les termes du présent Protocole, et qu'en conséquence le Protocole ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

8.2. Frais

Chaque Partie supportera ses propres frais et dépenses engagés dans le cadre de la négociation, la préparation de la présente cession de parts sociales.

Tous les droits d'enregistrement dus dans le cadre du transfert des parts sociales seront supportés par la Cessionnaire.

8.3. Loi applicable et juridiction

Le présent Acte est régi par le droit français.

Tout différend né entre les Parties ou entre les associés et la Société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole pourra être soumis pour arbitrage au Bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite.




9. ECRIT ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) l'acte de cession de parts sociales est conclu par écrit sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et est signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign® garantissant le lien entre chaque signature et l'acte de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) l'exigence requérant que chaque Partie dispose d'un (1) exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales sera réputée satisfaite dès lors que l'acte de cession de parts sociales signé électroniquement sera établi et conservé conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, et que ce procédé permettra à chaque Partie de disposer d'une copie de l'acte de cession de parts sociales sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

22/3/2024 | 05:29:58 CET

21/3/2024 | 15:53:16 CET

DocuSigned by:
 *Véronique NOY*
DE1F048ADE6A4CB...
veronique NOY

DocuSigned by:
 *Sandrine BEZEL*
8568A9A9B67E4F0...
SANDRINE BEZEL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 25/03/2024 Dossier 2024 00019231, référence 3404P02 2024 A 01747

Enregistrement : 884 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit cent quatre-vingt-quatre Euros

Montant reçu : Huit cent quatre-vingt-quatre Euros

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Maître Véronique NOY

Avocat au Barreau de Montpellier

née le 14 mars 1961 à Béziers

Divorcée

Domiciliée 6 boulevard de la Perruque 34000 MONTPELLIER

De première part, ci-après désignée la « Cédante »,

Et :

Maître Alexia ROLAND

Avocat au Barreau de Montpellier

née le 30 aout 1983 à Libourne,

de nationalité française

mariée sous le régime de la séparation de bien

Domiciliée 1C rue du clair soleil 34170 CASTELNAU LE LEZ

AR HOLDING

SPFPL par action simplifiée,

Société de participations financières de profession libérale d'avocats

Au capital de 1 000 euros

siège social : 1C rue du clair soleil 34170 CASTELNAU LE LEZ

RCS Montpellier 983 562 216

représentée par sa présidente Me Alexia ROLAND,

De seconde part, ci-après désignés les « Cessionnaires »,

La Cédante et les Cessionnaires étant désignés ensemble les « Parties ».

En présence de :

SCP « VPNG »

Société civile professionnelle d'avocats, au capital de 125.771,25 Euros,

Siège social : 11bis rue de la Loge, 34000 MONTPELLIER,

RCS Montpellier 351 413 273,

Représentée par l'un de ses cogérants, Me Gilles GAUER,

Ci-après désignée la « Société »,

A blue ink signature of Véronique NOY, with a blue checkmark and the letters 'DS' above it.A blue ink signature of Alexia ROLAND, with a blue checkmark and the letters 'DS' above it.A blue ink signature of Gilles GAUER, with a blue checkmark and the letters 'DS' above it.

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle d'avocats.

Elle a fait l'objet d'une transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2023, à effet au 1^{er} janvier 2024.

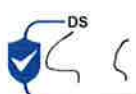
La Société est aujourd'hui dénommée "SELARL VPNG", son siège social est à Montpellier, 11 bis, rue de la Loge, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 351.413.273.

La répartition du capital social a été modifiée par décision collective des Associés en date du 24 mars 2022, portant rachat de parts sociales, annulation et réduction du capital social.

Le capital social est égal à 125.771,25 Euros, divisé en 825 parts sociales de 152,45 Euros chacune numérotées de 1 à 825 ainsi réparties :

Me Véronique NOY à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS Numérotées de 1 à 120	120
Me Gilles GAUER à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS Numérotées de 246 à 530	285
Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de QUATRE-VINGTS PARTS Numérotées de 531 à 610 et 244 et 245	82
Me Régis CONSTANS à concurrence de CENT VINGT PARTS Numérotées de 611 à 730	120
Me Sandrine BEZARD à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE PARTS Numérotées de 121 à 145 et 731 à 825	120
La société VPNG à concurrence de QUARANTE-SIX PARTS Numérotées de 146 à 191	46
Me Anne-Cécile PERROUTY A concurrence de VINGT-SIX PARTS Numérotées de 192 à 217	26
Me Chloé GILLI CANAL A concurrence de VINGT-SIX PARTS Numérotées de 218 à 243.	26
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENT VINGT CINQ	825





Il existe 75 parts d'industrie au sein de la société, attribuées comme suit :

Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de SIX PARTS numérotées de 1 à 6	6
Me Régis CONSTANS à concurrence de ONZE PARTS numérotées de 7 à 17	11
Me Sandrine BEZARD à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 18 à 46	29
à Me Alexia ROLAND à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 47 à 75	29
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INDUSTRIE : SOIXANTE QUINZE PARTS	75

Les cogérants de la Société sont Me Gilles GAUER et Me Sandrine BEZARD.

Les Associés de la Société, savoir : Me Gilles GAUER, Me Régis CONSTANS, Me Sandrine BEZARD, Me Véronique NOY, Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK, Me Alexia ROLAND, Me Anne-Cécile PERROUTY et Me Chloé GILLI-CANAL sont ci-après désignés les « **Associés** ».

Le présent acte, en ce inclus l'exposé préalable, est ci-après désigné l' « **Acte de cession** ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

TABLE DES MATIERES

1. CESSIIONS DE PARTS SOCIALES	5
2. PRIX	5
2.1. Détermination du Prix de cession :	5
2.2. Paiement du Prix de Cession :	5
3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS	6
3.1. Pleine capacité des Parties	6
3.2. Absence de garantie d' actif et de passif du Cédant	6
3.3. Compte courant associé de la Cédante	6
3.4. Engagements de non-concurrence de la Cédante	6
4. AGREMENT DE LA CESSION	6
5. AFFIRMATION DE SINCERITE :	7
6. FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
7. OPPOSABILITE FORMALITES - POUVOIRS	7
8. DISPOSITION DIVERSES	7
8.1. Contrat librement négocié	7
8.2. Frais	7
8.3. Loi applicable et juridiction	8
9. ECRIT ELECTRONIQUE	8



1. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La Cédante cède aux Cessionnaires cent vingt (120) parts sociales de la SELARL VPNG, ainsi qu'il suit :

- **Première cession de parts** : Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Me Alexia ROLAND, qui accepte sous les mêmes conditions, une (1) part sociale de la Société, numérotée de 1.
- **Seconde cession de parts** : Me Véronique NOY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société AR HOLDING, qui accepte sous les mêmes conditions, cent dix-neuf (119) parts sociales de la Société, numérotées de 2 à 120.

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour, et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et obligés par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme sera établie par le Gérant. Pour chacune des 120 parts de capital cédées, les Cessionnaires auront droit aux dividendes distribués postérieurement à cette date.

Chacun des Cessionnaires déclare avoir eu communication des déclarations fiscales (résultat et TVA) de la Société pour les années 2021, 2022 et 2023.

2. PRIX

2.1. Détermination du Prix de cession :

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant un prix unitaire de 1207 euros par part sociale (MILLE DEUX CENT SEPT EUROS), et pour un prix total de **144 840 Euros** (CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS) réparti ainsi qu'il suit :

Première cession de parts : prix de 1 part sociale cédée par Me Véronique NOY à Me Alexia ROLAND : **1 207 Euros** (MILLE DEUX CENT SEPT EUROS).

Seconde cession de parts : prix des 119 parts sociales cédées par Me Véronique NOY à la société AR HOLDING : **143 633 Euros** (CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS).


Ce prix est qualifié de « **Prix de Cession** »

2.2. Paiement du Prix de Cession :

L'intégralité du Prix de Cession a d'ores et déjà été versée par les Cessionnaires par virement au compte ouvert auprès de la Carpa du Barreau de Montpellier par la SELARL PLMC AVOCATS représentée par Me Pierre LAFONT.

La SELARL PLMC AVOCATS reversera le Prix de Cession à la Cédante, sans délai dès après la signature du présent Acte de cession, sous réserve des délais de bonne fin de la CARPA.

La Cédante délivre bonne et valable **QUITTANCE** du Prix de cession, sous réserve du parfait encaissement du Prix de Cession par la Carpa du Barreau de Montpellier.



3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1. Pleine capacité des Parties

La Cédante déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Cédante et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

3.2. Absence de garantie d'actif et de passif du Cédant

Tenant les négociations entre les Parties et l'identité des Cessionnaires, les présentes cessions de parts sociales sont stipulées sans garantie de passif et d'actif qu'il s'agisse d'actif corporel ou incorporel.

3.3. Compte courant associé de la Cédante

Si la Cédante est titulaire d'une créance inscrite au crédit de son compte courant d'associé, celle-ci lui sera remboursée au plus tard le 30 juin 2024 par la Société qui s'y engage, ce dont les Cessionnaires se portent fort.

3.4. Engagements de non-concurrence de la Cédante

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour, la Cédante, sauf dans le cadre des activités menées exclusivement au profit et pour le compte de la Société, s'oblige :

- à ne pas exercer ou à participer, à quelque titre que ce soit, à une activité concurrente et/ou préjudiciable aux activités de la Société ;
- à ne pas solliciter ni démarcher les clients de la Société (existants à la date à laquelle la Cédante aura cessé d'être associée), ni à effectuer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une quelconque prestation de nature à concurrencer les activités de la Société, en particulier au profit de l'un quelconque des clients de la Société, ni à les inciter à quitter cette dernière ou à s'en détourner.

4. AGREMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions de parts sociales ont été notifiées à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, et les Associés les ont agréées par délibération de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, conformément à l'article 15 des statuts.



Three blue DocuSign envelopes with checkmarks and handwritten signatures. The first envelope has the signature 'DR', the second 'VN', and the third 'S'.

5. AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

6. FORMALITE D'ENREGISTREMENT

La Cédante précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement seront ainsi payés :

- Par Me Alexia ROLAND : 35 euros
- Par la société AR HOLDING : 4 209 euros

7. OPPOSABILITE FORMALITES - POUVOIRS

En vue de leur opposabilité à la Société, les présentes cessions seront soit signifiées à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

8. DISPOSITION DIVERSES

8.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties déclare avoir librement et préalablement débattu et négocié les termes du présent Protocole, et qu'en conséquence le Protocole ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

8.2. Frais

Chaque Partie supportera ses propres frais et dépenses engagés dans le cadre de la négociation, la préparation des présentes cessions de parts sociales.

Tous les droits d'enregistrement dus dans le cadre des transferts des parts sociales seront supportés par les Cessionnaires.

 DS

 DS

 DS

8.3. Loi applicable et juridiction

Le présent Acte est régi par le droit français.

Tout différend né entre les Parties ou entre les associés et la Société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole pourra être soumis pour arbitrage au Bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite.

9. ECRIT ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) **l'acte de cession de parts sociales est conclu par écrit sous la forme d'un écrit électronique**, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et est signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign® garantissant le lien entre chaque signature et l'acte de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) l'exigence requérant que chaque Partie dispose d'un (1) exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales sera réputée satisfaite dès lors que l'acte de cession de parts sociales signé électroniquement sera établi et conservé conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, et que ce procédé permettra à chaque Partie de disposer d'une copie de l'acte de cession de parts sociales sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

11/6/2024 | 10:29:43 CEST

DocuSigned by:

A9B62892860449D...
Pour la société AR HOLDING
Alexia ROLAND
Cessionnaire

10/6/2024 | 09:54:03 CEST

DocuSigned by:


DE1F048ADE6A4CB...
Véronique NOY
Cédant

11/6/2024 | 10:29:43 CEST

DocuSigned by:

A9B62892860449D...
Alexia ROLAND
Cessionnaire

7/6/2024 | 11:02:06 CEST

DocuSigned by:

82C5169D2F8C483...
Pour la société VPNG
Gilles GAUER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 13/06/2024 Dossier 2024 00036022, référence 3404P02 2024 A 02874

Enregistrement : 4244 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille deux cent quarante-quatre Euros

Montant reçu : Quatre mille deux cent quarante-quatre Euros


VPNG

SELARL d'avocats
Capital : 125.771,25 Euros
Siège social : 11 bis, rue de la Loge
34000 MONTPELLIER

351 413 273 RCS Montpellier

STATUTS

Applicables à compter du 12-06-2024

DocuSigned by:

82C5169D2F8C483...

Paraphe DS DS DS DS 1 sur 22 DS Paraphe DS
      

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société Civile Professionnelle inter-barreaux régie par la loi n°66-897 du 29 novembre 1966 et le décret n°92-680 du 20 juillet 1992, pris pour l'application à la profession d'Avocat de la loi précitée, par le Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), ainsi que par les règlements intérieurs spécifiques des Barreaux auxquels sont inscrits les avocats associés.

La Société a été transformée, à compter du 1er janvier 2024 par décision des associés en date du 31 décembre 2023, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le livre II du Code de commerce, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : VPNG.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats " ou "SELARL d'avocats" et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au tableau de l'ordre des avocats de Montpellier. La société est également inscrite aux barreaux des avocats de MARSEILLE et TOULOUSE.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 bis, rue de la Loge 34 000 MONTPELLIER.

Le siège pourra être transféré à tout moment à une autre adresse. Si celle-ci est comprise dans le même barreau, la décision des associés devra être prise en Assemblée, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Si le nouveau siège doit être extérieur au barreau de Montpellier, la décision exigera l'unanimité des associés. Les mêmes règles s'appliqueront au lieu d'exercice professionnel en commun s'il est distinct du siège.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ANNEES à compter du jour de sa première inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature

Il a été fait les apports en nature récapitulés ci-après :

-A la constitution de la Société, apport de clientèle pour une valeur de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT SIX EUROS ET QUINZE CENTIMES (131 106,15 €).

-Ultérieurement et par Madame Carole VINSONNEAU-PALIES : apport de clientèle d'une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (21 342,86 €).

-Aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 12 avril 2006, apport de clientèle par Monsieur Gilles GAUER d'une valeur de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13 720,41 €).

-Aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 17 juin 2015, apport de clientèle par Monsieur Luc MOREAU d'une valeur de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les apports ci-dessus en nature ont été intégralement libérés.

6.2 Apports en industrie

En outre, Monsieur Guénaël BEQUAIN DE CONINCK, Monsieur Régis CONSTANS, Madame Sandrine BEZARD, Madame Alexia ROLAND font apport de leur industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille sept cent soixante et onze euros et vingt-cinq centimes (125.771,25 euros).

Il est divisé en 825 parts sociales numérotées de 1 à 825, de 152,45 euros nominal chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Me Alexia ROLAND à concurrence de UNE PART numérotée 1	1
La Société AR HOLDING à concurrence de CENT-DIX-NEUF PARTS numérotées de 2 à 120	119
Me Gilles GAUER à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS numérotées de 246 à 530	285
Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de QUATRE-VINGT- DEUX PARTS numérotées de 244 à 245 et de 531 à 610	82
Me Régis CONSTANS à concurrence de CENT VINGT PARTS numérotées de 611 à 730	120
Me Sandrine BEZARD à concurrence de CENT VINGT PARTS numérotées de 121 à 145 et de 731 à 825	120
La Société VPNG à concurrence de QUARANTE-SIX PARTS numérotées de 146 à 191	46
Me Anne-Cécile PERROUTY à concurrence de VINGT-SIX PARTS numérotées de 192 à 217	26
Me Chloé GILLI CANAL à concurrence de VINGT-SIX PARTS numérotées de 218 à 243	26
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENT VINGT CINQ	825

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 825 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 BIS – PARTS D’INDUSTRIE

Il existe 75 parts d’industrie au sein de la société, attribuées comme suit :

Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de SIX PARTS numérotées de 1 à 6	6
Me Régis CONSTANS à concurrence de ONZE PARTS numérotées de 7 à 17	11
Me Sandrine BEZARD à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 18 à 46	29
à Me Alexia ROLAND à concurrence de VINGT NEUF PARTS numérotées de 47 à 75	29
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D’INDUSTRIE : SOIXANTE QUINZE PARTS	75

ARTICLE 7 TER – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D’INDUSTRIE

Les parts d’industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Lorsque leur titulaire cesse d’être d’associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l’interdiction d’appartenir à une autre société d’avocats ou d’exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux distribués, déterminée conformément aux dispositions de l’article 25 ci-après.

En outre chaque part donne vocation à l’attribution, lors de la liquidation, d’une fraction égale du boni susceptible d’apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, Cette détention peut être directe, ou indirecte par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du I de l'article 5 la loi de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 (savoir : une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de loi n°90-1258 du 31 décembre 1990,

Par application de l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires dans l'un de ces Etats, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Dans l'hypothèse de la détention par des personnes exerçant une autre profession juridique ou judiciaire que la profession d'avocat, la société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession d'avocat.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires autres que ceux exclus par les dispositions légales ou réglementaires, ci-après désignées "professionnels assimilés",

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 15.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions de l'article 7- ter, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Cependant, si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil par un expert, désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous signature privée.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 de l'article 23 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

3 - Transmission par décès

3.1 - En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3.2 - En cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associée.

Ceux de ses héritiers ou ayants droit qui remplissent l'une des qualités pour être membres de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les autres héritiers et ayants droit n'ont à aucun moment la qualité d'associé. Leurs parts sont rachetées par les associés survivants ou par des tiers dûment agréés, ou si les cédants y consentent par la Société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'un des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Hormis ces hypothèses, comme dans les cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la Société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats en exercice au sein de la Société.

6 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location, sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce, à une personne physique, professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant son activité au sein de la Société, ainsi qu'à tout professionnel extérieur à la Société à condition qu'il exerce la profession constituant l'objet social.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est autorisé. Le nantissement est soumis au consentement des associés, ledit consentement emportant agrément du créancier cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital, conformément à l'article L223-15 du Code de

commerce. Ce consentement doit être décidé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - EXERCICE PROFESSIONNEL

Toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à la Société et à ses associés professionnels, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Chaque avocat associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions d'avocat au nom de la Société et indique la dénomination sociale de la Société dans ses actes professionnels.

Les associés exerçant au sein de la Société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité.

ARTICLE 17 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

1. Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2. L'associé interdit de ses fonctions à titre provisoire n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé exerçant au sein de la Société et provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

3. L'associé radié exerçant au sein de la Société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. Les parts sociales de l'associé radié sont cédées dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

4. Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société.

Si tous les associés professionnels sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 précité.

5. Tout associé professionnel qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

Tout associé professionnel peut également être exclu :

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- lorsqu'il fait obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

Les parts sociales de l'associé exclu sont cédées dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

7. Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société. Il peut ne pas en être ainsi dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral est détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, ou
- plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf (i) le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société et (ii) les décisions relatives à l'embauche et au licenciement du personnel qui devront être prises d'un commun accord.

Toutefois, les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de tous droits et biens, mobiliers ou immobiliers, de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus des trois quart du capital social, sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

ARTICLE 22 – RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, d'augmentation ou de réduction de capital, et toute modification des dispositions statutaires relatives à la répartition du bénéfice distribuable ;
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été

effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Le dividende est réparti entre les Associés comme suit :

- i. Un premier dividende est servi aux seuls Associés détenteurs de parts en industrie. Le montant de ce premier dividende est de 840,85 euros par part en industrie détenue par chaque Associé au 31 décembre précédent la date de l'assemblée décidant la distribution.
- ii. Le solde du bénéfice distribuable fait l'objet d'un second dividende servi aux Associés détenteurs de parts en capital. Ce second capital sera réparti entre les Associés au prorata de leur détention de parts en capital à la date de l'assemblée décidant la distribution.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

La radiation du tableau de l'ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

A la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la Société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la Société inscrits au tableau d'un barreau. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire. Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

La décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.